

Article R4624-3 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Afin de mener les actions sur le milieu de travail, les membres de l'équipe pluridisciplinaire ont accès aux lieux de travail, et cela librement. Ils sont placés sous l'autorité du médecin du travail uniquement.

Ces visites sur le lieu de travail peuvent être réalisées à la demande de l'employeur ou du comité social et économique. Le médecin du travail peut également être directement à l'initiative de la visite.

Article R4624-3 du Code du travail

Les professionnels de santé de l'équipe pluridisciplinaire ont libre accès aux lieux de travail, sous l'autorité du médecin du travail.

Il y réalise des visites soit à son initiative, soit à la demande de l'employeur ou du comité social et économique.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier INRS : Action des
services de santé au travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)